

3 B

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15 092 €
Siège social : 49, Rue Antoine Marie Colin
94400 VITRY SUR SEINE

440 325 967 R.C.S. CRETEIL

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Kada BAH,

né le 01 mai 1971 à Marseille (13), de nationalité française
demeurant 124 rue de Boisdénier 37000 TOURS,
marié avec Madame Carole MOTTAIS, sous le régime de la communauté légale le 09 août
1999, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

Monsieur José Carlos ROSAS,

né le 10 juin 1967 à Sendim Miranda (Portugal), de nationalité portugaise,
demeurant ,9 avenue Danielle casanova 94400 VITRY SUR SEINE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles
515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Vitry Sur Seine du 11 Décembre 2001, enregistré
le 07 janvier 2002 au Service des Impôts de Recette des impôts de VITRY SUR SEINE,
bordereau 4/12, case folio 84, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **3 B**, au
capital de 15 092 euros, divisé en 980 parts de 15,4 euros chacune, entièrement libérées, dont
le siège est fixé 49, rue Antoine Marie Colin, 94400 VITRY SUR SEINE, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 325 967 RCS
CRETEIL pour une durée de 99 ans expirant le 28 décembre 2100.

La société 3 B a pour objet principal la carrosserie, la peinture, la mécanique et la réparation
automobile, garage et achats et vente de véhicules.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Son capital est à ce jour réparti comme suit :

M. Kada BAHI, sept cent trente et un parts sociales en pleine propriété, ci 731 parts

M. José ROSAS, deux cent quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 249 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Kada BAHI.

Le Cédant possède dans cette Société 249 parts sociales de 15,4 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur José ROSAS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Kada BAHI qui accepte, deux cent quarante-neuf parts sociales de 15,4 euros numérotées de 82 à 330 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Kada BAHI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE SEPT MILLE euros (37000 euros), soit cent quarante-huit euros et cinquante-neuf centimes euros (148,59 euros) par part sociale.**

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque SOCIETE GENERALE agence de Vitry sur seine. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Paraphe
KB

Paraphe
JCR

Paraphe
BC

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3 B n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

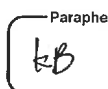
Aux présentes intervient Madame Carole MOTTAIS épouse BAHY laquelle a déclaré avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée de la Société 3 B.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

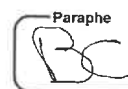
Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur Mohamed BAKLOUCHE suivant acte sous signature privée en date à Vitry sur Seine du 3 décembre 2005, enregistré à RPI Vitry sur Seine le 23 janvier 2006 bordereau 2006/26 Case N°7

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 3 B est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$37000 \text{ €} - (23\,000 \text{ €} \times 249 / 980) = 31\,156,13 \text{ €}$

$31\,156,12 \text{ €} \times 3 \% = 935 \text{ €}$

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de BONDY, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de vingt mille euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Paraphe
KB

Paraphe
JCR

Paraphe
BC

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VITRY SUR SEINE, le 28 juin 2024

« Lu et approuvé »

Bon pour la cession de 249 parts sociales

Bon pour quittance »

Signé par :

José Carlos ROSAS

746F14BFF92E48F...

Le Cédant

M. José Carlos ROSAS

« Lu et approuvé »

Bon pour acceptation de la cession de 249 parts sociales »

Le Cessionnaire

M. BAH I Kada

Signé par :

Kada BAH I

1E7852BD0BF44E4...

« Lu et approuvé »

*Bon pour renonciation à la qualité d'associée
pour la moitié des 249 parts sociales acquises par mon conjoint »*

Madame Carole MOTTAIS épouse BAH I

Signé par :

Carole MOTTAIS

6E39BAF77FEA425...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

INDRE-ET-LOIRE

Le 24/07/2024 Dossier 2024 00033391, référence 3704P01 2024 A 01664

Enregistrement : 935 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Neuf cent trente-cinq Euros

Montant reçu : Neuf cent trente-cinq Euros